

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
2026-01-BINP
C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)



Institut National Polytechnique de Bretagne
945 avenue du Technopôle Brest-Iroise – 29280 PLOUZANE
Tél : 02.98.05.66.00 – finances@enib.fr – <https://www.bretagne-inp.fr/>

Pouvoir adjudicateur : Institut National Polytechnique de Bretagne
Responsable du marché : M. le Directeur Général Alexis MICHEL

Objet : Réaménagement des locaux de l'aile A au R+1 du bâtiment 1 de Bretagne INP

Lot N° 01 – Intitulé du lot : Menuiseries extérieures

Lot N° 02 – Intitulé du lot : Carrelage - Revêtements de sols souples

Lot N° 03 – Intitulé du lot : Electricité CFO-CFA

Pièce de procédure : Cahier des clauses administratives particulières

Procédure : adaptée passée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX	0
1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX	3
1.1.1 <i>Objet</i>	3
1.1.2 <i>Description des ouvrages et prestations</i>	3
1.1.3 <i>Décompte des jours</i>	3
1.2 TRANCHES ET LOTS	3
1.2.1 <i>Tranches</i>	3
1.2.2 <i>Lots</i>	3
1.3 PROCEDURE DE CONSULTATION	3
1.4 TRAVAIL DISSIMULE.....	3
1.5 NOTIFICATION	3
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
2.1 LES PIECES PARTICULIERES SONT :	4
2.2 LES PIECES GENERALES SONT :	4
3. PARTIES CONTRACTANTES.....	4
4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES – DELAIS DE PAIEMENT	5
4.1 MODALITES DE CALCUL DES PRIX.....	5
4.2 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
4.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE 5	
4.3.1 <i>Connaissance des lieux</i>	5
4.3.2 <i>Règlement des ouvrages et prestations faisant l'objet du marché</i>	6
4.3.3 <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	6
4.4 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	6
4.4.1 <i>Désignation des sous-traitants</i>	6
4.4.2 <i>Modalités de paiement direct</i>	7
4.5 DELAIS DE PAIEMENT	7
4.6 PAIEMENT ACOMPTE MENSUEL.....	7
4.7 PAIEMENT FINAL.....	8
5. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	8
5.1 PERIODE DE PREPARATION.....	8
5.2 DELAIS D'EXECUTION	8
5.2.1 <i>Congés</i>	9
5.2.2 <i>Intempéries</i>	9
5.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	9
5.3.1 <i>Après mise au point du calendrier d'exécution</i>	9
5.3.2 <i>Constatation des journées d'intempéries</i>	9
5.4 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE - AUTRES PRIMES	9
5.4.1 <i>Retard dans la livraison - entreprises générales et groupement d'opérateurs économiques</i>	10
5.4.2 <i>Retard dans la livraison - entreprises non groupées</i>	10
5.4.3 <i>Primes d'avance</i>	10
5.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
5.6 PENALITES DE RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS.....	11
5.6.1 <i>En cours de chantier ou de la période de préparation</i>	11
5.6.2 <i>Pénalité pour remise hors délai du projet de décompte final</i>	11
5.7 ABSENCE AUX REUNIONS DE LANCEMENT ET DE RECEPTION DE CHANTIER.....	11
5.8 ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	11
5.9 PENALITES DIVERSES	11
5.10 PENALITE POUR NON PRESENCE AUX INSPECTIONS COMMUNES.....	12
6. CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETE.....	12

7.	PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE.....	12
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
7.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 12	
7.2.1	Définition du C.C.T.P.	12
7.2.2	Précision du C.C.T.P.	12
7.2.3	Décision du Maître d'Œuvre.....	12
7.2.4	Complément article 23 du C.C.A.G.	12
8.	PERIODE DE PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1	PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1.1	Obligation pour les entreprises.....	13
8.1.2	Les documents à remettre	13
8.1.3	Conducteur de travaux	14
8.1.4	Présentation des sous-traitants.....	14
8.1.5	Bureau de chantier.....	14
8.1.6	Panneau de chantier.....	14
8.1.7	Echantillons	14
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL.....	14
8.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
8.3.1	Proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère.....	14
8.3.2	Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.....	14
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE REGLEMENTATION DU TRAVAIL - SECURITE - CHANTIER 14	
9.	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
9.1	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	15
9.2	RECEPTION	15
9.2.1	Réception des ouvrages.....	15
9.2.2	Les épreuves prévues par l'article 41-4 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.....	15
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	15
9.3.1	Entreprises non groupées	15
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION (D.O.E.).....	15
9.5	DELAI DE GARANTIE	15
9.6	GARANTIES PARTICULIERES.....	15
9.7	ASSURANCES.....	15
10.	RESILIATION	16
10.1	CONDITIONS RESILIATION	16
10.2	DISPOSITIONS DES ARTICLES 46 ET 48 DU C.C.A.G.....	16
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16

ANNEXE 1 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER ET LISTE DES B.T. APPLICABLES

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

1.1.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Projet de réaménagement des locaux de l'aile A au R+1 du bâtiment 1 de Bretagne INP.

Les conditions de vente du titulaire ne sont pas applicables pour ce qu'elles ont de contraire ou différent par rapport aux dispositions du présent marché. Seuls les documents de ce marché font foi.

1.1.2 Description des ouvrages et prestations

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.1.3 Décompte des jours

Tout délai mentionné au marché est décompté en jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés compris).

1.2 Tranches et lots

1.2.1 Tranches

Sans objet

1.2.2 Lots

Lot n°01 : Menuiseries extérieures

Lot n°02 : Carrelage - Revêtements de sols souples

Lot n°03 : Electricité CFO-CFA

Les travaux, ouvrages rattachés à chacune des prestations désignées ci-dessus sont définis par le C.C.T.P. et le cas échéant, par le C.C.T.G.

1.3 Procédure de consultation

L'attribution des travaux ci-dessus définis se fera par procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique du 1er avril 2019.

1.4 Travail dissimulé

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

1.5 Notification

La notification du marché par le représentant légal du maître de l'ouvrage sera faite à l'entreprise dans le délai suivant : **65 jours à compter de la date limite pour la réception des offres.**

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG, l'ordre de priorité des pièces contractuelles est :

2.1 Les pièces particulières sont :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) ;
3. Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les plans techniques, les plans de repérages et tout autre document technique joint au dossier de consultation ;
4. Le règlement de consultation ;
5. Le planning prévisionnel d'exécution des travaux joint au dossier de consultation qui sera remplacé par le planning détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état pendant la période de préparation de chantier ;
6. Le Plan Général de Coordination ;
7. Le Mémoire Technique ;
8. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ou le Devis détaillé proposé par l'entreprise lors de la remise des offres.

2.2 Les pièces générales sont :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- Les Cahiers des Charges et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B., à défaut de C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

3. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part :

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE BRETAGNE (BRETAGNE INP) représentée par Monsieur le Directeur Général Alexis MICHEL.

et

- d'autre part :

L'entrepreneur dont la proposition aura été retenue

Le titulaire du marché s'oblige à notifier à l'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE BRETAGNE (BRETAGNE INP) par lettre recommandée l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

En cas de redressement judiciaire, le marché sera résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES – DELAIS DE PAIEMENT

4.1 Modalités de calcul des prix

L'attribution des travaux entraînera la conclusion d'un marché à prix global et forfaitaire.

4.2 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas de répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial dans les conditions prévues au CCAG.

4.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - règlement des comptes travaux en régie

4.3.1 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc... ;
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous les services ou autorités compétents.

4.3.1.1 Dépenses communes – coordination

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après :

- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 9-1-2 du C.C.A.G.
- Dans le cas de travaux confiés à des entreprises non groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entrepreneur chargé du lot 3 « électricité CFO-CFA », comprend les dépenses visées à l'article 9-1-2 du C.C.A.G., à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs ; il ne comprend pas, cependant, les dépenses de coordination.
- Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article 9-1-2 du C.C.A.G., sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.
- Dans le cas d'entreprises non groupées, les dépenses autres que celles visées à l'article 9-1-2 du C.C.A.G. sont inscrites dans un compte prorata géré par l'entreprise chargée du lot 3 « électricité CFO-CFA », dans les conditions fixées par l'annexe 1 au C.C.A.P. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte.
- L'entreprise chargée de la gestion du compte prorata établit, au cours de la période de préparation visée à l'article 9 ci-après, un tableau prévisionnel faisant apparaître la quote-part des dépenses de chaque entreprise en pourcentage du montant. Ce tableau est remis au Maître d'Œuvre pour être transmis à chaque entreprise.

Les dépenses relatives à la coordination des travaux (maîtrise de chantier) devront être précisées dans la décomposition du prix forfaitaire.

4.3.1.2 Gestion des déchets

Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri et l'évacuation des déchets conformément au schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

4.3.1.3 Autres dépenses

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :

- Installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés par une ou plusieurs entreprises ;
- Utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du lot 3 « électricité CFO-CFA » pour ses propres besoins.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

4.3.2 Règlement des ouvrages et prestations faisant l'objet du marché

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visé à l'article 4.1 ci-avant ;
- Par l'application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries de prix visées à l'article 4.1 affectées des rabais ou majoration indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou devis détaillé joint à l'acte d'engagement, ou par les prix établis en application de l'article 13 du C.C.A.G. pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

4.3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

4.4.1 Désignation des sous-traitants

Soit le sous-traitant est présenté lors de la remise des offres, la notification du marché au titulaire vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Soit en cours d'exécution du marché, le titulaire doit faire une déclaration de sous-traitance au maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2193-3 à L.2193-9 et aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (formulaire DC4). Conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 ci-après, le titulaire présentera ses sous-traitants lors de la période de préparation.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat seront constatés par avenant ou acte spécial.

Si l'entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
 - . la date ou le mois d'établissement des prix ;
 - . les modalités de mise à jour et de révision de prix ;
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 ;
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50-3 du CCAG (résiliation du marché). Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

4.4.2 Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés, solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots techniques, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

4.4.2.1 Signature du projet de décompte

La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot technique, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint, en outre, au projet de décompte, en double exemplaire une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot technique, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire, au projet du décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur du groupement ou par le sous-traitant.

4.5 Délais de paiement

Les délais de paiement sont fixés conformément aux modalités prévues par l'article L.2192-1 du Code de la commande publique du 1er avril 2019.

Tout dépassement du délai de paiement ouvrira droit au titulaire du marché ou à son sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur.

4.6 Paiement acompte mensuel

Le paiement des acomptes intervient dans les conditions fixées à l'article 12 du CCAG. Les acomptes sont versés mensuellement.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte mensuel. Ce projet établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, sans actualisation ni révision et hors TVA.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12-1 du CCAG Travaux et seront effectuées sur le portail de facturation Chorus Pro conformément à l'Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014. Toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que de la documentation et des propositions d'accompagnement sont disponibles sur l'espace collaboratif de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro de facture ;

4° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux ;

5° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

6° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

7° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

8° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectuées exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les délais et formes de notification de paiement sont prévus à l'article 12-2-2 du CCAG.

4.7 Paiement final

Le règlement du solde intervient dans les conditions fixées par les articles 12-3 à 12-5 du CCAG.

5. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG, la période de préparation aura une durée d'environ **un mois**. Ce délai commence à courir à compter de l'ordre de service particulier prescrivant le début de la période de préparation de chantier.

Pendant la période de préparation, le calendrier d'exécution des prestations sera finalisé.

5.2 Délais d'exécution

L'ordre de service d'exécution des travaux est prévu à partir de la date de notification des marchés.

A compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux, les délais impartis sont les suivants :

3 mois Tous Corps d'Etat (compris congés et période de préparation de chantier et hors intempéries)

Ces délais pourront être modifiés de façon contradictoire entre les parties pendant la période de préparation de chantier, au moment de la mise au point du planning d'exécution. Ce planning d'exécution signé de l'ensemble des parties fixera de façon définitive les délais pour exécuter les travaux.

Ces délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Ces délais contractuels d'exécution commencent à courir :

- pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises, à la date de l'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le démarrage des travaux ;
- pour chacune des entreprises non groupées : aux dates d'intervention fixées par le calendrier d'exécution contractuel.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériel et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

5.2.1 Congés

Les congés sont considérés comme intégrés dans le délai d'exécution.

5.2.2 Intempéries

Pour les entreprises ou artisans ne pouvant justifier d'une quelconque inscription à la caisse des intempéries, le nombre de jours de ces dites intempéries sera fixé entre le Maître d'Œuvre et les entreprises concernées, et ce, au rendez-vous de chantier.

Elles seront consignées au compte-rendu du jour et contresignées par les co-signataires du marché.

5.3 Prolongation des délais d'exécution

5.3.1 Après mise au point du calendrier d'exécution

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

5.3.2 Constatation des journées d'intempéries

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler hebdomadairement au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N° 46.2299 du 21 octobre 1946.

5.4 Pénalités pour retard dans l'exécution - Primes d'avance - Autres primes

Par dérogation à l'article 19-2 du CCAG, les pénalités pourront être appliquées dès le 1^{er} euro et le montant total des pénalités de retard ne sera pas plafonné.

De plus, le titulaire est informé que les pénalités seront examinées en fin de chantier en fonction des circonstances propres à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 19-2 du C.C.A.G, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'entreprise.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux, à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence ou calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Les pénalités globales, dans le cas de groupement d'entreprises, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19-1-2 du C.C.A.G.

Ces pénalités courent de la même façon pendant la période de préparation de chantier si l'inexécution de l'entrepreneur devait retarder l'exécution des travaux

5.4.1 Retard dans la livraison - entreprises générales et groupement d'opérateurs économiques.

Par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG, pour les entreprises générales et pour les groupements d'opérateurs économiques conjoints ou solidaires, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité fixée à **150 €** (cent cinquante Euros) par jour, dimanches et jours fériés compris. Les pénalités globales dans le cas du groupement d'opérateurs économiques, sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19-1-2 du C.C.A.G.

5.4.2 Retard dans la livraison - entreprises non groupées

Par dérogation à l'article 19-2-3 du CCAG, pour les entreprises non groupées, tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée comme suit, par jour de retard :

Tous les lots : **100 €** (cent Euros)

Le titulaire encourt des pénalités pour retard dans la livraison dans le cas où il n'a pas respecté les délais d'exécution de ces prestations, et ce, même si le délai global d'exécution a été respectée.

5.4.3 Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti. La personne responsable du marché peut, toutefois, décider que l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

5.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais d'exécution englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

5.6 Pénalités de retard dans la remise des documents

5.6.1. En cours de chantier ou de la période de préparation

En cas de retard dans la remise de plans, échantillons, situations de travaux, PPSPS et autres documents réclamés par le maître d'œuvre, une pénalité de **50 €** (cinquante Euros) par jour calendaire de retard sera appliquée à chaque entrepreneur.

Cette pénalité peut être appliquée sans préjudice de celles visées à l'article 5.4.

Si le retard dans la remise de ces documents entraîne un retard du démarrage ou de l'exécution des travaux, cette pénalité devient une pénalité de retard dans la livraison mentionnée à l'article 5.4.2.

5.6.2. Pénalité pour remise hors délai du projet de décompte final.

A l'expiration des délais prévus à l'article 12-3-2 du C.C.A.G. travaux, une pénalité de **15 €** (quinze Euros) par jour calendaire sera appliquée.

5.7 Absence aux réunions de lancement et de réception de chantier

En cas d'absence à la réunion de lancement de chantier, au début de la période de préparation de chantier, ou à la réunion des OPR (réception) de chantier, l'entrepreneur est passible d'une pénalité de **150 €** (cent cinquante Euros).

5.8 Absence aux rendez-vous de chantier

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à une réunion de chantier ou de coordination à laquelle il a été convoqué (y compris par compte rendu de chantier), il est passible d'une pénalité de **50 €** (cinquante Euros), sauf excuses justifiées notifiées 24 heures avant l'heure fixée.

5.9 Pénalités diverses

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri et l'évacuation des déchets de chantier, l'entreprise en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **50 €** (cinquante Euros) par jour d'infraction.

Dans le cas où le retard d'exécution d'un titulaire engendre des frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les honoraires d'OPC, frais d'installation de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer au titulaire fautif une pénalité supplémentaire de **100 €** (cent Euros) par jour de retard.

En cas de non remise des DOE ou tout autre document lié à la réception de l'ouvrage, une pénalité de **50 €** (cinquante Euros) par jour de retard sera appliquée.

En cas de non présentation du conducteur de travaux lors de la période de préparation, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de lui indiquer le nom de son conducteur de travaux. Si à l'expiration du délai indiqué dans la lettre de mise en demeure, le titulaire ne s'est pas acquitté de son obligation, le maître d'ouvrage pourra lui appliquer une pénalité de **50 €** (cinquante Euros) par jour calendaire de retard jusqu'à présentation du nom du conducteur de travaux.

5.10 Pénalité pour non présence aux inspections communes

Dans le cas où l'entreprise dûment convoquée, ne se présente pas à la réunion « inspections communes », le maître d'ouvrage lui appliquera une pénalité de **150 €** (cent cinquante Euros).

6. CLAUSES DE FINANCEMENT – SURETE

Une avance forfaitaire sera éventuellement versée dans les conditions visées à l'article L.2191-2 et aux articles R.2191-3 à 2191-11 du Code de la commande publique si le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Avances facultatives : Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur.

7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2 Caractéristiques, Qualités, Vérifications, Essais et Epreuves des matériaux et produits

7.2.1 Définition du C.C.T.P.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

7.2.2 Précision du C.C.T.P.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance, de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par : le maître d'œuvre.

7.2.3 Décision du Maître d'Œuvre

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justification des dépenses

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

7.2.4 Complément article 23 du C.C.A.G.

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peuvent être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

8. PERIODE DE PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

8.1.1 Obligation pour les entreprises

8.1.1.1 Pour les entreprises générales ou groupement d'opérateurs économiques

- . Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier ;
- . Etablissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28-3 du C.C.A.G. ;
- . Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement ;
- . Etablissement du P.P.S.P.S.

Par dérogation à l'article 28-2-3 du CCAG, le calendrier d'exécution est mis en place comme suit :

- l'OPC établit le calendrier recalé en fonction des éléments transmis par les entreprises pendant la période de préparation
- Et
 - o soit il le fait viser par toutes les entreprises au moins dix jours avec l'expiration de la période de préparation. Il leur notifie ensuite ce calendrier visé ;
 - o soit il l'annexe à son 1^{er} compte-rendu de chantier et le transmet ainsi à toutes les entreprises. Sans remarques écrites de l'entreprise dans un délai de 5 jours à compter de la réception du compte-rendu, le calendrier est considéré comme validé par les entreprises. Cette procédure sera également appliquée en cas de modification du planning en cours de chantier.

8.1.1.2 Entreprises non groupées

Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés au 8.1.1.1 sont établis conjointement par le maître d'œuvre et les entrepreneurs. Pour l'élaboration du calendrier d'exécution, il est fait application de la disposition visée au paragraphe précédent.

8.1.2 Les documents à remettre

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre en ce qui concerne le P.P.S.P.S. dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier, doivent figurer :

- . L'emplacement des centrales à béton, s'il y a lieu, et des stockages d'agréats.
- . L'emplacement des ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage.
- . L'emplacement des voies et grues avec indication des périodes de travail des périodes de transfert, ainsi que celui des monte-matériaux, s'il y a lieu.
- . Les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués ainsi que les parcs à acier.
- . Les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu et les réservoirs et postes d'eau ainsi que le schéma des branchements provisoires.
- . Les locaux de gardiennage.
- . Les installations obligatoires destinées au personnel.
- . La voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes, avec indication des sens obligatoires, s'il y a lieu.
- . L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier.
- . L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- . L'emplacement des parkings provisoires.
- . Les zones de mise en dépôt des terres, en attente de emploi, ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.

Il est procédé par le titulaire de chaque lot, au cours de cette période, à la mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visas du maître d'œuvre.
Chaque entreprise assurera le suivi et l'élimination de ses déchets et fournira les bordereaux de suivi.
Une convention inter-entreprise pourra être mise en place à l'initiative des entreprises.

8.1.3 Conducteur de travaux

Lors de la période de préparation, le titulaire doit indiquer au maître d'ouvrage le nom du conducteur des travaux qui aura la charge de suivre le chantier pour son compte.

8.1.4 Présentation des sous-traitants

Il devra également et, dans la mesure du possible, présenter au maître d'ouvrage les sous-traitants qui pourraient intervenir pour son compte au cours des travaux. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser le sous-traitant

8.1.5 Bureau de chantier

Suivant préconisations du P.G.C.S.P.S.

8.1.6 Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise chargée de la gestion du compte prorata à qui incombe le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, pose un panneau de chantier. Cette entreprise en assure l'entretien et son évacuation avant la livraison du chantier.

8.1.7 Echantillons

Les échantillonnages de matériaux et d'appareillage ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au maître d'œuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par tous les entrepreneurs.
L'entrepreneur les soumet, avec les notes de calcul y afférentes et les spécifications techniques détaillées, au maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique. Le maître d'œuvre y appose son visa et les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 8 jours après leur réception.

L'entrepreneur établit, à partir des documents fournis par le maître d'œuvre :

- . Les documents directement utilisables par le personnel de chantier pour la réalisation des travaux concernés ;
- . Les plans de chantier sont établis avec le plus grand soin de manière à définir pour le personnel de chantier, les caractéristiques détaillées des ouvrages à réaliser.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 Proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre totale des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.4 Mesures d'ordre social - Application de réglementation du travail - Sécurité - Chantier

L'entrepreneur doit respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions de la loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994.

A ce titre, l'entrepreneur respectera les consignes du plan général de coordination.

L'entreprise devra satisfaire la demande de coordinateur « sécurité-chantier » (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage...).

9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés au C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le Bureau de Contrôle Technique.

9.2 Réception

La réception a lieu conformément aux dispositions des 41 et suivants du CCAG travaux.

Toutefois, pour les marchés allotis, par dérogation à l'article 41-1, la réception aura lieu de manière globale.

9.2.1 Réception des ouvrages

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier **au plus tard le 15 décembre 2026**. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération et **au plus tard le 15 décembre 2026**.

9.2.2 Les épreuves prévues par l'article 41-4 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

9.3.1 Entreprises non groupées

Dans le cas d'entreprises non groupées, dès que l'une d'entre elles a achevé ses propres ouvrages, elle les met à la disposition du Maître de l'Ouvrage, mais la réception a lieu comme indiqué au 9.2 ci-avant.

9.4 Documents fournis après exécution (D.O.E.)

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entrepreneur doit fournir, lors de la réception, les DOE et DIUO.

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G.

9.6 Garanties Particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la Compagnie d'assurance

intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 498 du C.C.A.G., de payer directement les primes d'assurance à la Compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

10. RESILIATION

10.1 Conditions résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG pour :

- motif d'intérêt général ;
- pour des raisons liées à des événements extérieurs (incapacité, décès, liquidation judiciaire...) ;
- pour faute du titulaire (inexécution des prestations ou exécution défectueuse, ...).

10.2 Dispositions des articles 46 et 48 du C.C.A.G.

Les dispositions des articles 46 et 48 du C.C.A.G. sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :

- la résiliation, en application de l'article 46 du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 48-7
- la résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 46 ou de l'article 48-2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 48-7
- dans tous les cas où la résiliation du marché de l'une quelconque des entreprises groupées, entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder 8 jours.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles ci-après du C.C.A.G. :

Articles du CCAP dérogatoire	Aux articles du CCAG
2-1	4-1
5-1	28-1
5-4	19-2
5-4-1	19-2-3
5-4-2	19-2-3
8-1-1-1	28-2-3
9-2	41-1
9-4	40

Fait en un seul original, A..... le.....

Mentions manuscrites « Lu et Approuvé »

Signature et identification de la personne dûment habilitée à engager l'entreprise

Cachet de l'entreprise

ANNEXE I AU C.C.A.P.

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot technique indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

exécution des branchements provisoires d'eau, d'électricité et d'égout établissement des clôtures et panneaux de chantier installation de signalisation installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie) installations du local mis à la disposition du maître d'œuvre installation du téléphone de chantier	Titulaire de la gestion du compte prorata
réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement installation d'éclairage	Plomberie
réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	Electricité

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf si dispositions contraires du C.G.T.G. ou du C.C.T.P.

B - DEPENSES D'ENTRETIEN

1. Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot technique correspondant, étant précisé qu'incombent :

- Au Titulaire de la gestion du compte prorata :
 - les charges temporaires de voirie et de police
- Au « Menuiseries extérieures » :
 - La fermeture des constructions après la pose des menuiseries
 - La mise à la disposition des intervenants d'une clé d'accès aux bâtiments
- A chacun des lots techniques de second œuvre :
 - La fermeture provisoire des bâtiments à l'issue de chacune de ses interventions

2. Nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées

3. Elimination et valorisation des déchets

- Chaque entreprise a la charge, avec ses propres moyens, de l'évacuation des déchets, gravois et déblais qu'elle produit, de leur tri sélectif et de leur traitement en respectant les filières d'élimination.

En cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises sur les points 1, 2 ou 3, le maître de l'ouvrage ou le coordonnateur Sécurité Santé fait exécuter par l'entreprise de son choix les réparations, nettoyages ou évacuations qui s'imposent et les frais correspondants sont à la charge :

- de l'entreprise ou des entreprises défaillantes lorsqu'elles sont identifiées,
- de l'entreprise gestionnaire du compte prorata qui peut en répercuter le coût dans les dépenses communes de consommation, si les responsables ne sont pas identifiables.

C - DEPENSES DE CONSOMMATION

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- chauffage du chantier
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - . L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - . Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - . La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas découverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot Gros-Œuvre, procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs, proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.